

# LE CONSEIL D'ETAT

## DU CANTON DE VAUD

statuant dans sa séance de ce jour sur le recours interjeté le 3 novembre 1977 par Rudolf Rüttimann, Zugerbergstrasse 50 à 6301 Zoug,

contre

"la décision du Service de justice de se limiter pour l'instruction de son recours déposé le 1er juin 1977 à la question hiérarchique subsidiaire et de renoncer à l'instruction principale du recours contentieux".

### a vu en fait :

1.- Par décision du 19 octobre 1977, le Conseil d'Etat a admis le recours interjeté le 1er juin 1977 par Rüttimann Frères SA et Concorde Immobilière et Financière SA à Zoug, par leur administrateur M. Rudolf Rüttimann à Zoug, contre les décisions de l'assemblée générale du syndicat d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville - Aclens, tenue le 23 mai 1977 et contre la convocation de ladite assemblée. Dite décision a annulé la convocation, la constitution du Syndicat d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville - Aclens ainsi que toutes les décisions de l'assemblée générale constitutive du 23 mai 1977 et toutes les décisions consécutives.

2.- Le 24 octobre 1977, le recourant a adressé une lettre au Service de justice relevant que le Département des travaux publics n'avait donné aucune suite à sa lettre du 27 mai 1977 à l'intention de M. Truan du Service de l'urbanisme, que le Service de justice n'avait donné aucune suite à l'intervention présentée par Me Jaques et Dahinden en son nom le 27 juillet 1977, que sa lettre du 12 septembre 1977 était restée sans réponse, que la déclaration de constitution du Syndicat du 18 août 1977 avait été publiée dans la FAO du 23 août 1977, qu'il paraissait nécessaire que le Service de justice accélère sa décision sur le recours.

Par lettre du 26 octobre 1977, le recourant s'est encore adressé au Chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires. A cette lettre, le Conseiller d'Etat Claude Bonnard lui a répondu ce qui suit, le 31 octobre 1977 :

"Nous nous référons à votre lettre du 26 octobre 1977. En réponse, nous vous prions de vous référer plus attentivement à la décision du Conseil d'Etat du 19 octobre 1977, ainsi qu'à vos propres mémoires de recours et mémoire complémentaire, bien que ce dernier mémoire ait été rédigé par un avocat auquel vous avez retiré par la suite ses pouvoirs.

Vos mémoires de recours des 1er et 2 juin 1977 portaient sur "les décisions de l'assemblée générale constitutive du Syndicat d'améliorations foncières, le 23 mai 1977, à 14 heures, à la salle de la Municipalité de Vufflens-la-Ville". Quant au mémoire complémentaire rédigé par l'avocat-stagiaire Dahinden, et daté du 27 juillet 1977, il portait également sur les décisions de ladite assemblée générale mais concluait en outre à l'annulation de ladite assemblée générale.

En dépit d'une certaine imprécision de vos écritures, des 1er et 2 juin 1977 mais grâce aux précisions complémentaires apportées par le mémoire déposé par votre conseil le 27 juillet 1977 le Conseil d'Etat a admis de considérer votre recours comme un recours hiérarchique au sens de l'art. 18 de l'arrêté du 15 septembre 1952 fixant la procédure pour les recours administratifs (consid. 2 de la décision du Conseil d'Etat du 19 octobre 1977). Votre recours était donc notamment dirigé contre la décision du Service des améliorations foncières fondée sur l'article 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 novembre 1975 de convoquer l'assemblée générale constitutive d'un syndicat d'amélioration.

foncières. Le Service des améliorations foncières est un service du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et non du Département des travaux publics, comme vous semblez le croire à tort.

Dans un recours interjeté dans le cadre d'une procédure relative à un syndicat d'améliorations foncières, vous ne pouvez attaquer une procédure d'adoption d'un plan d'extension partiel qui est entièrement différente puisqu'elle repose sur la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire qui prévoit principalement le recours à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

Au surplus, nous tenons à vous mettre en garde contre les accusations infondées que vous portez contre le Département des travaux publics. En effet, non seulement le Conseil d'Etat n'a pas encore adopté le projet de plan d'extension partiel pour la future zone industrielle des communes d'Aclens et de Vufflens-la-Ville, mais encore le Département des travaux publics a renvoyé le projet de plan à la commune de Vufflens-la-Ville pour insuffisance."

Par lettre du 28 octobre 1977, le recourant a écrit au Conseil d'Etat du canton de Vaud que le Syndicat "devrait survivre à la tentative d'infanticide que constitue votre décision du 19 octobre 1977.... s'il s'impose au Conseil d'Etat de constater que toutes les décisions de l'assemblée générale constitutive du 23 mai 1977 sont annulées, il est impossible que les décisions consécutives soient déclarées nulles et de nul effet...

3.- Le Conseil d'Etat a appris, après le 19 octobre, que le recourant a donné son accord exprès à la convocation de l'assemblée générale et à la constitution du Syndicat au cours de l'assemblée générale du 23 mai 1977, ce que le procès-verbal a omis de mentionner.

4.- Suite à la lettre du chef du Département de la justice de la police et des affaires militaires du 31 octobre 1977, le recourant a recouru le 3 novembre 1977 contre "la décision du Service de justice de se limiter pour l'instruction à la question hiérarchique subsidiaire et de renoncer à l'instruction principale du recours contentieux (point II page 4 de la décision du Conse

d'Etat du 19 octobre 1977)".

5.- Par lettre du 7 novembre 1977, le recourant a adressé au Chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires un double de sa lettre du 7 novembre 1977 à l'avocat Philippe Jaques.

Dans cette lettre, il écrit notamment ce qui suit :

"Une lettre du Conseiller d'Etat Bonnard du 31 octobre 1977 m'éclaire sur le désastre que les initiatives de M. Dahinden du 4 mai et du 27 juillet 1977 ont causé aux intérêts non seulement de Rüttimann Frères SA et de Concorde SA, mais surtout à ceux de l'ensemble des propriétaires du périmètre provisoire du Syndicat d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville - Aclens."

En droit :

I.- Il y a tout d'abord lieu d'examiner si la décision entreprise existe et est susceptible de recours au Conseil d'Etat

C'est à tort que dans son recours du 3 novembre 1977 le recourant imagine une prétendue "décision du Service de justice de se limiter pour l'instruction à la question hiérarchique subsidiaire et de renoncer à l'instruction principale du recours contentieux (point II page 4 de la décision du Conseil d'Etat du 19 octobre 1977)". La référence que le recourant fait à la décision du Conseil d'Etat prouve à l'évidence qu'il n'y a pas de décision du Service de justice en tant que telle mais bien une décision prise par le Conseil d'Etat dans sa séance du 19 octobre 1977.

Comme le recourant l'admet lui-même expressément dans son recours du 3 novembre 1977, le considérant 2 de la décision du Conseil d'Etat est fondé sur les conclusions du mémoire commentaire concluant à l'annulation de l'assemblée générale constitutive du Syndicat et à la convocation d'une nouvelle assemblée constitutive dès que le plan d'extension partiel de la Commune

de Vufflens-la-Ville aura été définitivement adopté. Par lettre du 8 août 1977 au Service de justice, le recourant a expressément confirmé les pouvoirs de l'avocat qu'il avait mandaté pour la rédaction du mémoire complémentaire.

Dans sa lettre du 20 septembre 1977 au Chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, il a à nouveau contesté la "légalité de la convocation et des décisions de l'assemblée générale constitutive du 23 mai 1977".

Par lettre du 24 octobre 1977, le recourant a requis l'accélération de l'instruction de son recours par le Service de justice, alors que la décision du Conseil d'Etat était déjà prise depuis le 19 octobre.

La référence à la décision du Conseil d'Etat que comporte le recours du 3 novembre 1977 montre clairement qu'il est dirigé en fait contre la décision du Conseil d'Etat du 19 octobre 1977. Etant dirigé contre une décision du Conseil d'Etat, il doit par conséquent être déclaré irrecevable.

Le recourant en semble d'ailleurs conscient puisqu'il requiert lui-même au dernier alinéa de la page 2 de son mémoire la réouverture de l'instruction. A l'appui, il invoque qu'une "instruction régulière" aurait permis "d'établir les faits d'office". Il perd de vue que dans sa décision du 19 octobre 1977, le Conseil d'Etat a établi d'office les faits, conformément à l'article 9 APRA.

II.- Si en tant que recours, il doit être déclaré irrecevable, il y a lieu de se demander si le recours du 3 novembre 1977 peut être considéré comme une demande de révision de la décision du Conseil d'Etat du 19 octobre 1977.

Tel peut être le cas au vu de la requête contenue au dernier alinéa de la page 2 du "recours" du 3 novembre 1977. Le recourant y demande de "faire rouvrir l'instruction avec l'ensemble du dossier existant, selon les règles du recours contentieux".

Sa lettre du 28 octobre 1977 au Conseil d'Etat peut à elle seule être considérée comme une demande de révision. Une telle interprétation est encore corroborée par la copie de la lettre du recourant à Me Jaques du 7 novembre 1977 dans laquelle le recourant renie encore plus clairement sa paternité sur les conclusions de son mémoire complémentaire confirmées dans sa correspondance ultérieure du 12 septembre au Chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et du 24 octobre au Service de justice.

Dans sa dernière correspondance, à savoir sa lettre du 28 octobre 1977 au Conseil d'Etat, son recours du 3 novembre le double de sa lettre du 7 novembre à Me Jaques, le recourant semble regretter que le Conseil d'Etat ait admis son recours et ait statué dans le sens de ses conclusions.

Dans la mesure où le recourant demande le maintien des décisions consécutives à l'Assemblée générale constitutive comme il le fait dans sa lettre du 28 octobre 1977, il admet expressément non seulement la validité de la convocation de ladite assemblée mais également celle de la constitution du Syndicat. Dans son mémoire du 3 novembre, il invoque encore l'activité du Comité de direction qui a eu lieu depuis la constitution du Syndicat et se référant aux procès-verbaux des 2 séances du 21 septembre et du 18 octobre et à l'adoption du budget ainsi qu'à l'obtention d'un crédit de fr. 100'000.-- auprès de la Banque Cantonale. Le recourant ne s'en prend plus qu'aux décisions de l'Assemblée générale constitutive du 23 mai 1977. En tant que telles les décisions de cette assemblée générale ne sont pas illégales. Le recourant n'invoque d'ailleurs aucun vice de la procédure et du déroulement de ladite assemblée. Les statuts du Syndicat ont été adoptés à l'unanimité. Il a accepté de faire partie du Comité de direction et son élection à la vice-présidence. Mlle Ruth Rüttli a accepté son élection à la Commission de gestion. Ces faits, ces décisions de l'Assemblée générale ne pourraient être contestées décemment par le recourant et ne l'ont d'ailleurs pas été. Dès

lors en tant qu'il portait exclusivement sur les décisions de l'Assemblée générale constitutive du 23 mai 1977, le recours du 1er juin 1977 était manifestement mal fondé.

III.- En outre, bien que le procès-verbal de ladite assemblée n'en fasse nulle mention, le recourant a donné son accord exprès à la convocation de l'assemblée générale et à la constitution du Syndicat. Ce fait seul pourrait justifier la révision de la décision entreprise.

IV.- Vu les intérêts des propriétaires invoqués d'ailleurs par le recourant lui-même et dans la mesure où ces propriétaires ne s'opposent pas à la révision de la décision du Conseil d'Etat du 19 octobre 1977, il y a lieu d'annuler cette décision et de maintenir l'existence du Syndicat qui a été compromise par le recours et les arguments avancés à l'appui par le recourant.

Les propriétaires présents ou représentés à l'assemblée générale du 23 mai représentaient largement plus de la moitié des propriétaires intéressés. Dans la mesure où la majorité des propriétaires intéressés est d'accord avec la convocation de l'assemblée générale constitutive du 23 mai 1977 et avec la constitution du Syndicat, l'article 25 LAF paraît même applicable par analogie. Dans la mesure encore où ces propriétaires acceptent la constitution du Syndicat dans les conditions qui ont été relevées tant à l'Assemblée générale du 23 mai 1977 que dans la décision du Conseil d'Etat du 19 octobre 1977, il n'y a pas lieu de s'y opposer davantage. Le Syndicat pourra ainsi commencer à travailler sans préjudice du projet de plan d'extension partiel pour la zone industrielle et les frais déjà engagés trouveront une utilité immédiate que le recours avait évidemment compromise.

Toutefois, le Conseil d'Etat n'admet de revoir sa décision du 19 octobre 1977 que dans la mesure où les travaux du Syndicat pourront continuer en corrélation avec la procédure

d'élaboration et de légalisation du plan d'extension partiel pour la zone industrielle de Vufflens-la-Ville - Aclens, conformément à l'article 27, al. 3 LAF. Le nouvel état devra tenir compte du plan d'extension partiel légalisé.

V.- Vu l'inconséquence du recourant, il se justifierait de mettre les frais à sa charge. Toutefois, par gain de paix, la présente décision est rendue sans frais. L'attention du recourant est toutefois attirée sur le fait que la présente décision répond et met un terme à l'échange de correspondance entamé par le recourant sur un ton bien éloigné de celui qui sied à la charge dont il se prévaut au sein du Syndicat d'améliorations foncières Vufflens-la-Ville - Aclens.

Par ces motifs,  
le Conseil d'Etat  
d é c i d e :

- I.- Le recours est déclaré irrecevable.
- II.- La décision du Conseil d'Etat du 19 octobre 1977 est annulée dans le sens des considérants.
- III.- La présente décision est rendue sans frais.
- IV.- La présente décision sera communiquée par les soins de la Chancellerie d'Etat :
- au recourant Rudolf Rüttimann, Zugerbergstrasse 50 à 6301 Zoug, sous pli recommandé;
  - au Service des améliorations foncières, rue Cité-Devant 14, Case postale, 1001 Lausanne;



- au Département des travaux publics, Service de l'aménagement du territoire, Place de la Riponne 1  
1005 Lausanne;
- au Syndicat d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville - Aclens, avenue Florimont 2,  
1006 Lausanne;
- à Me Jean-François Poudret, avocat, Petit-Chêne 18  
1003 Lausanne;
- à Me Jean-Michel Roulin, avocat, Place de la Palud  
13, 1003 Lausanne;

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Président :

Le Chancelier :

Lausanne, le

R 9 63/77/FCY/am